



Le champ du Ministère presbytéral

Lorenzo Boisvert

Volume 21, Number 2, 1965

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1020083ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1020083ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Laval théologique et philosophique, Université Laval

ISSN

0023-9054 (print)

1703-8804 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Boisvert, L. (1965). Le champ du Ministère presbytéral. *Laval théologique et philosophique*, 21(2), 285–293. <https://doi.org/10.7202/1020083ar>

Le champ du Ministère presbytéral*

La Constitution *Lumen Gentium* consacre au sacerdoce presbytéral un seul des douze numéros composant le chapitre III, sur la hiérarchie. La brièveté du texte conciliaire sur le sacerdoce du second rang peut donner l'impression que les Pères du concile y ont prêté peu d'attention, absorbés qu'ils étaient par la collégialité épiscopale, la revalorisation du diaconat et du laïcat. On aurait tort, je crois, de mesurer l'importance attachée au sacerdoce presbytéral au nombre de lignes qu'on lui a explicitement consacrées dans la Constitution. Le texte du n° 28 en particulier nous en présente une conception qui rejoint, par delà la problématique du Moyen Âge qui a marqué la réflexion théologique jusqu'à nos jours, la grande perspective des premiers siècles. Au lieu de distinguer au maximum le presbytéral de l'épiscopat, d'identifier le premier au pouvoir d'ordre et le second surtout au pouvoir de juridiction, le texte conciliaire retrouve dans l'*ordo episcoporum* la plénitude du sacrement de l'ordre, et dans le presbytérat une participation de moindre degré à l'unique sacerdoce de Jésus-Christ. Il ne présente pas le sacerdoce du second ordre en lui-même, comme la réalité de base à laquelle il faudrait ajouter certains éléments pour définir l'épiscopat, mais comme un faisceau de relations, unissant le prêtre au Christ et à la hiérarchie sacerdotale, à son évêque et à ses confrères du *presbyterium*, puis aux autres membres du Peuple de Dieu.

Cette vision du sacerdoce presbytéral entraîne une conception du ministère ecclésiastique dont les éléments essentiels sont la communion à l'unique mission du Christ et des Apôtres et la solidarité dans l'accomplissement de cette mission. La participation du prêtre à la mission du Christ suppose une consécration lui conférant des pouvoirs et une assistance surnaturelle correspondante, et implique chez lui une communion aux desseins de Dieu sur son Peuple, lui permettant d'être vrai serviteur de Dieu et du Peuple de Dieu. C'est la jonction si normale de la mission et de la consécration, de la mission et du service, de la mission et de la communion.

Relié de façon plus immédiate à son évêque et aux autres membres du *presbyterium* par sa consécration sacerdotale, le prêtre demeure solidaire de cet organisme dans l'accomplissement de son ministère. Son activité n'est pas celle d'un être isolé qui travaillerait « solitairement » à l'édification de l'Église, mais l'activité d'un membre organique, activité qui revêt nécessairement une dimension de totalité, en

* Communication présentée à la Société canadienne de Théologie, le 31 août 1965.

l'occurrence d'Église. L'aide qu'il apporte à son évêque dans la construction de l'église locale, édifie l'Église universelle.

Sa collaboration à la charge épiscopale détermine le champ de son activité propre, à laquelle l'habilite les pouvoirs de son ordination. Les prêtres, affirme le texte conciliaire, « sont consacrés pour prêcher l'Évangile, paître les fidèles, et célébrer le culte divin » (n° 28). On retrouve ici la conception traditionnelle du ministère presbytéral tel que le Saint-Office l'avait déjà précisée, le 11 juin 1959, lorsque, interdisant l'expérience des prêtres-ouvriers en France, il justifiait ainsi sa décision : « C'est essentiellement pour exercer les fonctions sacrées que le prêtre est ordonné : offrir à Dieu le saint sacrifice de la messe et la prière publique de l'Église, distribuer aux fidèles les sacrements et la parole de Dieu. Toutes les autres activités du prêtre doivent être ordonnées en quelque manière à ces fonctions ou en découler comme des conséquences pratiques, et tout ce qui est incompatible avec elles doit être exclu de la vie du prêtre ».¹ Il n'est pas nécessaire, bien sûr, que chaque prêtre exerce toutes les fonctions sacerdotales, et de la même façon. « Parfois, telle ou telle fonction prendra nettement le dessus. Ainsi saint Paul disait : le Seigneur ne m'a pas envoyé baptiser, mais évangéliser (1 Co 1 17). Cela ne veut pas dire qu'il n'ait jamais baptisé ; il cite même les noms de ceux qu'il a baptisés (14-16), mais l'administration du baptême n'était pas au centre de sa vie ».² Nous considérerons brièvement d'abord les fonctions sacerdotales du prêtre et, ensuite, nous dirons quelques mots sur son attitude face aux tâches temporelles.

Considérons d'abord les fonctions sacerdotales du prêtre, après quoi nous ajouterons quelques mots sur son attitude face aux tâches temporelles.

1. FONCTIONS SACERDOTALES.

a) « *Ad Evangelium praedicandum* ».

La prédication de l'Évangile fut la première tâche du Christ, et celle qu'il confia immédiatement à ses Apôtres. Le fait que l'Évangile soit annoncé aux pauvres fut même regardé par Lui comme le premier signe de l'établissement du Royaume (Mt 11 5). C'est donc avec raison que les Apôtres ont considéré la proclamation de la Parole comme leur tâche principale, un aspect essentiel de leur ministère, et que la Constitution précise : « parmi les fonctions principales des évêques la première est la prédication de l'Évangile » (n° 25). De même pour le prêtre, la manière normale de participer à la fonction prophétique de l'Église n'est pas d'abord d'être simplement présent au

1. Cf. P. ANDRIEU, *Histoire des prêtres ouvriers*, Paris, 1960, p.250.

2. Cf. A. ANCEL, *5 ans avec les ouvriers*, Paris, 1963, p.435.

monde et de lui donner un témoignage de vie chrétienne pleinement valable, comme peut le faire un laïc, mais d'enseigner au nom du Christ et avec son pouvoir (n° 35). La prédication de la Bonne Nouvelle est si intimement liée à la naissance de la foi comme l'affirme saint Paul : « la foi vient de la parole entendue » (Rm 10 14), et à l'éducation de cette foi chez les fidèles, qu'elle constitue le premier moyen de susciter la consécration des personnes à Dieu et de les amener à l'offrande spirituelle de leur vie.

Nous pouvons noter ici le caractère collégial du ministère de la Parole. « Tout comme il n'y a qu'un seul message qui vient du Christ et qui se réfère à lui, il n'y a qu'un seul messager qui est le collègue apostolique. Chacun de ses membres parle et agit en communion avec les autres. » Si la Parole de Dieu est dans l'Église et proclamée par l'Église, « le collège des évêques a la mission et la capacité spirituelle de la garder, de l'interpréter authentiquement et de la proclamer sans cesse aux hommes ». La communion du prêtre avec l'évêque, et par lui avec l'ensemble du corps épiscopal, dans l'exercice du ministère de la Parole, détermine l'autorité et l'authenticité de sa prédication.

Ministère de la Parole de Dieu, le prêtre ne peut s'en faire le simple relais impersonnel. S'il veut la proclamer de telle façon qu'elle prenne racine dans la conscience des fidèles et s'incarne dans leur vie, il faut que cette parole soit d'abord pour lui parole de vie. Pour la bien dire il doit la vivre, car elle ne sortira vivante de lui que si elle est vivante en lui. Sans quoi les fidèles pourraient lui appliquer ces paroles que Gabriel Marcel mettait dans la bouche d'une jeune fille s'adressant à son père, pasteur protestant : « oui, papa, on sait bien que tu dois dire cela parce que c'est ton métier ».¹

Si le prêtre ne tend pas sérieusement à mettre sa vie en accord avec la Parole qu'il prononce, il ne pourra lui-même la saisir en profondeur, car toute compréhension de la Parole réclame une certaine communauté de vie. Cela vaut d'ailleurs pour la parole humaine. Sans cette communion de vie, le prêtre ne pourra également convaincre les fidèles, quelle que soit son habileté oratoire.

« Seul le saisissement personnel, manifesté moins, et pas nécessairement, par les émotions que par la conduite pratique de la vie, donne son mouvement propre à la prédication, celui qui est requis pour le succès pastoral, communicatif ».² En d'autres mots, si le prêtre annonce une Parole qu'il n'a pas vraiment commencée par écouter lui-même, on ne le prendra pas au sérieux. Ce que la Parole de Dieu communique, ce sont des réalités de vie dont le prêtre doit vivre avant de prétendre en faire vivre les autres. À cette condition seulement sa

1. Cité par L. BOUYER, *Le sens de la vie sacerdotale*, Tournay, 1960, p.69.

2. Cf. J.-M. REUSS, *Formation sacerdotale pour notre temps*, dans *Suppl. de la Vie spirituelle* 8, 1955, pp.128-129.

parole revêtira une autorité morale et trouvera dans les cœurs son pouvoir bouleversant et bienfaisant.

b) « *Ad cultum divinum celebrandum* ».

Si les prêtres du second rang sont ministres de l'Évangile, ils sont aussi et corrélativement ministres du culte de la Nouvelle Alliance. Voici en quels termes s'exprime la Constitution sur ce point : Les prêtres « exercent surtout leur fonction sacrée dans le culte et l'assemblée (synaxe) eucharistique ; là, agissant *in persona Christi* et proclamant son mystère, ils unissent les vœux des fidèles au sacrifice de leur Chef, et dans le sacrifice de la messe, rendent présent et appliquent, jusqu'à la venue du Seigneur (cf. 1 Co 11 26), l'unique sacrifice de la nouvelle alliance, c'est-à-dire le sacrifice du Christ, qui s'offre une fois pour toutes au Père en victime sans tache (cf. He 9 14-28) » (n° 28). Ce texte, qui renvoie aux enseignements du Concile de Trente et à la Constitution de Vatican II sur la liturgie, souligne le lien intime du sacerdoce et du sacrifice eucharistique, de même que l'union étroite du sacrifice du Christ et de celui des fidèles.

La mission du prêtre, célébrant le culte divin, n'est pas la réalisation d'un culte extérieur, séparé de la vie, comme si la religion s'identifiait à une cérémonie et non à la pratique de la charité chrétienne, mais d'amener progressivement les fidèles à cette communion d'amour qui trouvera son parfait accomplissement dans la Parousie. Si la messe n'était que le sacrifice du Christ, et non en même temps celui de l'Église, son renouvellement serait inutile, puisque le Christ a donné une fois pour toutes à son Père un témoignage parfait d'amour. C'est parce que la messe est aussi le sacrifice de l'Église, de tous les fidèles, que son renouvellement a un sens. Sa répétition a pour but de permettre aux chrétiens de s'unir au sacrifice du Christ, de s'offrir eux-mêmes, comme et avec le Christ, à Dieu le Père, en un don total, qui soit réponse parfaite d'amour à l'appel de Dieu qui est amour. Et puisque les fidèles ne peuvent offrir à Dieu que les dons qu'il leur a faits et qu'ils sont, leur offrande est essentiellement une eucharistie, une action de grâces.

Si le prêtre est ordonné pour dire la messe, c'est donc en définitive pour que le sacrifice du Christ devienne pleinement celui de toute l'Église, « c'est pour unir le sacrifice spirituel des hommes au sacrifice de Jésus-Christ ». Toute célébration eucharistique, si parfaite soit-elle extérieurement, qui n'inclurait pas la consécration spirituelle des fidèles, ne serait « pas en toute vérité la célébration du sacrifice du Nouveau Testament » ; car « il n'y a plus d'autre culte, d'autre sacrifice, que celui de l'homme lui-même en sa vie consacrée et offerte. »

C'est également à la sanctification des fidèles qu'est ordonné le ministère sacramental du prêtre. Dans la vie chrétienne, en effet, tout est d'amour : amour que Dieu nous porte et que nous portons

à Dieu et à nos frères. C'est dans le but de favoriser la croissance de cette charité que le Christ a institué les sacrements : *sacramenta propter homines*. L'idéal pour le prêtre n'est pas de les administrer le plus souvent possible, mais de faire en sorte qu'ils soient intériorisés et reçus dans la conscience des fidèles, produisant ainsi leur effet de croissance spirituelle. S'il lui faut pour cela préparer les chrétiens à leur réception fructueuse, il lui faut également éviter de se constituer simple administrateur des dons divins. Il est normal au contraire que le prêtre soit cet homme religieux qui accomplit « un mystère sous l'influence duquel il se trouve le premier », un homme de Dieu parmi les hommes, muni de pouvoirs invisibles qui soient en rapport avec son être et son agir personnels, un homme en qui la prière réalise l'unité profonde du ministère et de la vie.

c) « *Ad fideles pascendos* ».

Coopérateurs de l'ordre épiscopal, les prêtres remplissent également l'office de chefs de peuple. « Exerçant, pour leur part d'autorité, l'office du Christ Pasteur et Chef, affirme la Constitution, (les prêtres) rassemblent la famille de Dieu comme une fraternité animée par l'esprit d'unité et ils la conduisent à Dieu le Père, par le Christ, dans l'Esprit. Au milieu de leur troupeau, ils adorent le Père en esprit et en vérité » (n° 28). L'Église étant à la fois société hiérarchique et corps mystique, institution et communion, la mission sacerdotale englobe une activité de chef du peuple chrétien, en plus d'un ministère d'apostolat spirituel. Jésus, qui s'est dit le bon Pasteur, a voulu associer ses apôtres à sa tâche pastorale dont le but est de structurer la communauté chrétienne et de l'acheminer vers son accomplissement dans la charité. Les successeurs des apôtres, à leur tour, ont besoin pour remplir cette fonction de régence, de l'aide du presbytérat.

La participation du prêtre à la mission pastorale de l'évêque implique pour lui la possession d'une autorité effective dont l'exercice soit conçu en termes de service et non de domination. « Les ministres, dit la Constitution, doués de pouvoir sacré, sont au service de leurs frères, pour que tous ceux qui sont du Peuple de Dieu, et par là jouissent de la dignité chrétienne, aspirant tous ensemble, librement et d'une façon ordonnée, à la même fin, parviennent au salut » (n° 18). Cette conception évangélique de l'autorité, envisagée essentiellement comme un service des frères, se distingue des conceptions ordinaires de l'autorité profane qui fait sentir son pouvoir dominateur. Dans son allocution du 14 juillet dernier, lors d'une audience générale, le Souverain Pontife précisait en quel sens il faut entendre cette autorité-service. « Est-ce un service qui doit être assujéti à ceux qui sont servis et être responsable devant eux ? Non, c'est un service rendu à ses frères, mais sans leur être assujéti ; un service auquel le Christ a confié, non pas un instrument servile, mais un signe d'autorité : les clés, c'est-à-dire le pouvoir du Royaume des cieux. C'est un

service responsable seulement devant Dieu : « Mon juge, c'est le Seigneur », nous dit saint Paul ». ¹ L'autorité dans l'Église, venant d'en-haut et non d'en-bas, ses détenteurs ne sont pas soumis à la vérification et au contrôle de leurs sujets, comme il arrive normalement dans le cas d'une autorité représentative d'un groupe. Entre l'autorité-domination et l'autorité-assujettissement, il y a place pour une autorité-service dont le contrôle relève d'une instance supérieure.

La Constitution souligne également que la tâche pastorale, si elle implique une différence entre les pasteurs et les fidèles, comporte aussi et même d'abord égalité et union. « Bien que par la volonté du Christ, précise-t-elle, certains soient établis, pour les autres, docteurs, dispensateurs des mystères, et pasteurs, il règne cependant entre eux une véritable égalité quant à la dignité et à l'action commune à tous les fidèles pour l'édification du Corps du Christ. En effet, la distinction que le Seigneur a établie entre les ministres sacrés et le reste du Peuple de Dieu, comporte avec elle l'union, puisque les pasteurs et les autres fidèles sont liés entre eux par des relations réciproques ; que les Pasteurs de l'Église, suivant l'exemple du Seigneur, soient au service les uns des autres, et des autres fidèles ; que ceux-ci, de leur côté, apportent leur collaboration empressée aux Pasteurs et aux Docteurs. Ainsi, dans la variété, tous apportent le témoignage de l'admirable unité (qui règne) dans le Corps du Christ ; la diversité elle-même des grâces, des services et des activités rassemble les fils de Dieu dans l'unité, parce que c'est le seul et même Esprit qui opèrent tout en tous » (n° 32).

Une autre exigence de la tâche pastorale, notée par la Constitution (n° 28), c'est pour les prêtres d'être la *forma gregis*, les modèles de leur troupeau. Il ne s'agit pas pour eux d'éviter simplement le scandale ou de prendre une attitude extérieure dans le but d'édifier, mais d'incarner dans leur vie les réalités du Royaume, devenant ainsi les sacrements du Christ, les signes de sa charité. Cette exigence, l'un des fondements de la spiritualité sacerdotale, qui les incite à unir leurs fonctions et leur vie, est de première importance dans la construction de la communauté ecclésiale, et cela non seulement à l'égard des fidèles mais aussi des infidèles. La fonction pastorale des prêtres, en effet, ne se situe pas uniquement à l'intérieur de la communauté chrétienne, comme s'il appartenait aux seuls laïcs de contacter les incroyants et de leur apporter le témoignage évangélique. « Qu'ils se souviennent, affirme le texte conciliaire, que par leur conduite quotidienne et leur sollicitude, ils montrent aux fidèles et aux infidèles, aux catholiques et aux non-catholiques, le visage d'un ministère vraiment sacerdotal et pastoral, qu'ils doivent rendre à tous le témoignage de la vérité et de la vie, et, en bons pasteurs, chercher aussi ceux qui, baptisés dans l'Église catholique, se sont éloignés de la pratique des

1. *La Doc. Cath.*, LXII, 1965, col.1352.

sacrements, et même de la foi » (n° 28). Le souci des non-croyants ou des non-pratiquants fait donc partie de leur fonction pastorale.

2. *Tâches temporelles.*

Concernant l'attitude du prêtre face aux tâches temporelles, la Constitution résume la pensée du Magistère dans ce texte dont la brièveté ne doit pas nous voiler les graves implications : « Le caractère séculier est propre et particulier aux laïcs. En effet, bien que les membres de l'ordre sacré puissent parfois s'occuper d'affaires séculières, même en exerçant une profession séculière, cependant, en raison de leur vocation particulière, ils sont ordonnés principalement et *ex professo* au ministère sacré » (n° 31). Ce texte nous incite à poser une question délicate : le prêtre se détourne-t-il de sa vocation particulière, lorsque son activité est dirigée vers la science, la politique, etc., lorsqu'il consacre la majeure partie de son temps à une activité profane ? Ce qui, dans les siècles antérieurs, fut assumé par des prêtres dans le domaine des affaires séculières, sous l'impératif de l'urgence ou de la nécessité, doit-il être retenu comme l'activité normale du prêtre ?

Considérant le clergé français (la même réflexion me semble valoir pour le clergé canadien) qui souffre d'être mis à part par ses fonctions sacrées, qui se voudrait plutôt tout proche de l'homme moderne, participant à ses préoccupations, à ses travaux, à ses angoisses, partageant vraiment sa vie et ses difficultés, Jean Guittou pose la question suivante : « À notre époque, où la participation aux tâches et à la condition humaine, à la peine des hommes et même au travail des mains qui donne seul le vrai droit de cité parmi les hommes, le clergé peut-il continuer à vivre d'une vie à part, sans se mêler à la vie laïque, se modeler sur elle, sans y participer dans ses formes les plus dures, comme le Christ s'est fait esclave ? » Dans l'esquisse de sa réponse, Guittou signale un danger qui « serait que, dans son désir de se rendre semblable à l'homme ou au laïque engagé dans la tâche temporelle, le prêtre en arrive à s'oublier lui-même... Plus j'avance dans la réflexion, plus je crois à la distinction des genres et des essences. Les assemblages forcés, les mélanges bâtards n'ont pas de consistance ni d'avenir. Autre est la vie du laïque, du travailleur, autre celle du prêtre, lequel est par vocation et destination l'homme du sacré et du sacrement. Et le prophétisme du prêtre dans l'Église ne peut être pareil au prophétisme du fidèle.

« Je suis aussi disposé à croire, ajoute-t-il, que les hommes de notre temps, même lorsqu'ils sont sans culture, qu'ils travaillent de leurs mains et qu'ils se dressent contre le « cléricisme », n'ont pas vraiment le désir de voir le prêtre participer à leurs gestes de travail et à leur mode de vie. Sans doute ils veulent le prêtre présent au milieu d'eux hors de toute caste, et aussi dénué et sacrifié qu'ils le sont eux-mêmes, mais sous une autre forme. Ce dont la société

humaine a besoin, dans toutes les civilisations et à toutes les époques, et dans les pays chrétiens plus que jamais, c'est qu'un homme soit là, mis à part et doué de pouvoirs pour unir l'homme à Dieu ».¹

Le véritable rôle du prêtre est de servir les hommes en tant qu'ils sont citoyens « non de la seule cité terrestre, mais de la cité de Dieu ». Le prêtre étant l'homme de la dimension verticale, sa fonction, son métier (*ministerium*) est « d'aider les hommes à revenir à Dieu, à se mettre envers lui dans la vraie relation, bref à accomplir le sacrifice spirituel qui est ce salut même et ce retour ».² Il me semble nécessaire de clairement distinguer entre les tâches strictement sacerdotales, et les tâches qui ne le sont pas, même si elles sont assumées par des prêtres, afin de ne pas qualifier de sacerdotales des formes d'apostolat par ailleurs très importantes dans l'Église, qui n'ont rien à voir avec le caractère et les pouvoirs reçus à l'ordination. Il nous faut reconnaître cependant l'existence de circonstances historiques particulières obligeant des prêtres à remplir temporairement des tâches non strictement sacerdotales. Mais il serait incompréhensible que des prêtres refusent de les abandonner quand des laïcs ou des religieux non-prêtres compétents s'offrent à les remplir.

On accepte facilement qu'il y ait des vocations spéciales et exceptionnelles, que certains prêtres puissent se livrer à des tâches temporelles et y exceller, faisant rejaillir sur l'Église la gloire de leur renommée, et témoignant du Christ dans des milieux spécialisés. Mais on ne doit pas faire de ces vocations particulières une vocation générale, ou encore considérer comme sacerdotale l'activité temporelle de ces prêtres. S'il est évident que le prêtre est « dans une très grande mesure absorbé par des fonctions qui ne sont pas essentiellement sacerdotales, mais qui sont rigoureusement nécessaires, en réalisme apostolique, pour que soit exercée efficacement » la fonction sacerdotale³, on ne saurait, sans inexactitude, situer sur un même plan les tâches d'insertion, d'approche, de contact, et les tâches strictement sacerdotales. Si le prêtre, par exemple, se fait ouvrier et travaille en usine, « ce n'est pas d'abord pour fournir un rendement matériel, mais pour établir l'Église dans le prolétariat. Vu les circonstances historiques particulières, son travail manuel peut être une condition nécessaire à l'efficacité de son apostolat. Il n'est pourtant qu'accidentel dans sa tâche de prêtre ; il ne peut même pas être regardé « comme la condition d'une vie sacerdotale plus parfaite ».⁴

Nous voyons bien saint Paul s'adonner au travail manuel, mais non de façon constante. Il le fait dans la mesure où il le croit nécessaire pour « ne créer aucun obstacle à l'Évangile du Christ » (2 Co 9 12).

1. Cf. J. GUITTON, *L'abbé Thellier de Poncheville*, Paris, 1967, pp.149-152.

2. Cf. Y. M.-J. CONGAR, *Sacerdoce et laïcité*, Paris 1962, p.115.

3. CONGAR, *op. cit.*, p.238.

4. ANCEL, *op. cit.*, p.56.

Par ailleurs, saint Paul met au centre de sa vie la prédication de la parole de Dieu ; il consacre beaucoup de temps à la prière. « Jamais il n'aurait pensé qu'il suffisait de travailler de ses mains pour être témoins du Christ ; il était témoin du Christ en prêchant *Jésus-Christ et Jésus-Christ crucifié* (1 Co 2 2) ; mais, en même temps, il voulait que sa prédication fut gratuite.¹

Le prêtre, qui consacrerait la plus grande partie de son temps à l'administration financière, à des recherches scientifiques, à un enseignement de matières profanes, à moins que ce ne soit à titre temporaire, par nécessité sociologique, ou pour répondre à une vocation exceptionnelle, ce prêtre accomplirait une tâche séculière, fort utile peut-être, mais qui lui rendrait presque impossible de remplir tous les devoirs de prière que l'Église exige de lui chaque jour. Y parviendrait-il qu'il faudrait ajouter : ce prêtre consacre au royaume terrestre « un temps qui devrait être employé au ministère sacerdotal ou à l'étude sacrée ».

On pourrait donc dire en résumé, qu'à moins de vocations particulières ou de nécessité sociologique, surtout dans une Église en état de mission, le prêtre ne doit se livrer habituellement à des activités non directement sacerdotales que dans la mesure où elles « sont ordonnées en quelque manière aux fonctions sacrées ou dans la mesure où elles en découlent comme des conséquences pratiques ». Il « n'a reçu de la part du Christ aucune mission pour construire une cité temporelle qui soit une maison terrestre digne des hommes ».² Son rôle propre est d'être à sa manière le témoin d'un autre monde, d'une autre cité, de construire l'Église dans sa réalité la plus profonde, celle qui se trouve déjà dans les cieux, en même temps que sur terre.

Élu et consacré pour communier à la mission que le Christ a confiée à ses Apôtres et à leurs successeurs, le prêtre du second rang remplit son rôle propre dans l'Église en aidant l'évêque dans sa triple fonction de docteur, dispensateur des mystères et pasteur. C'est là sa mission essentielle, le champ spécifique de son ministère. S'il ne fait pas cela, écrit le P. Congar, il n'est pas prêtre ; il l'est par la soutane (le *clergyman*) et par la considération sociale ; il l'est par son caractère et par les pouvoirs reçus à l'ordination, mais il ne l'est pas réellement par l'âme et par l'activité efficace.³ Celui-là au contraire mène une vie entièrement sacerdotale qui, *ex officio* et *ex spiritu*, se consacre au ministère de la parole, au ministère du culte et des sacrements, au ministère de régence de la communauté chrétienne, devenant ainsi l'instrument et le témoin du Christ et de son Royaume.

Lorenzo BOISVERT, O. F. M.

1. ANCEL, *op. cit.*, p.462.

2. SCHILLEBEECKX, *Sur le schéma 13*, dans *Inf. Cath. Int.*, 15 oct. 1964, p.33.

3. Cf. CONGAR, *op. cit.*, p.234.